

DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE DE LA CADIERE D'AZUR



PLAN LOCAL D'URBANISME

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

Révision totale du PLU  
Prescrite par DCM du 21/6/2013  
Projet de PLU arrêté par DCM du  
PLU approuvé par DCM du



Christian LUYTON – MTD A – AKENE PAYSAGE – TERRES ET TERRITOIRES - CEREG

THOURON

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'URBANISME ET DES  
AFFAIRES FONCIERES  
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRIVÉE B.P.R.E.C.
Date 27 MARS 1994
n° 104

ARRETE EN DATE DU ..19.AVR..1994

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

L'institution des périmètres de protection du  
Puits-Source de Thouron situés sur le territoire des  
communes du CASTELLET et de LA CADIÈRE D'AZUR

et les travaux de dérivation des eaux du Puits-Source  
précité.

COMMUNES DU CASTELLET et DE LA CADIÈRE D'AZUR

Le Préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisa-  
tion des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codi-  
fication des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropria-  
tion pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du  
23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration  
apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes  
publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code  
de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au  
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,  
complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et 91-257 du 07 mars 1991 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux du Puits-Source de Thouron sur le territoire des communes du CASTELLET et de LA CADIERE D'AZUR ;

VU les délibérations respectives des communes du CASTELLET et de LA CADIERE D'AZUR en date des 19 et 30 juin 1992 par lesquelles le Conseil Municipal de chaque commune sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 février 1993 en mairies du CASTELLET et de LA CADIERE D'AZUR en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du 20 octobre 1989 délimitant les périmètres de protection autour du Puits-Source de Thouron ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 08 janvier 1991 avant enquête et du 13 avril 1994 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection du Puits-Source de Thouron sis sur les communes du CASTELLET et de LA CADIERE D'AZUR ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 30 octobre 1992 avant enquête et du 09 mars 1994 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 08 octobre 1992 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 05 octobre 1992 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 29 juillet 1992 ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes du CASTELLET et de LA CADIERE D'AZUR sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

CONSIDERANT que la commune du CASTELLET est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique :

a) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du Puits-Source de Thouron, sis sur les communes du CASTELLET et de LA CADIERE D'AZUR, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) Les travaux de dérivation des eaux du Puits-Source de Thouron.

Les caractéristiques du Puits-Source de Thouron sont les suivantes :

Il s'agit d'un ouvrage de 2,50 mètres de diamètre et de 7 mètres de profondeur, situé à une dizaine de mètres du Grand Vallat et à 60 mètres à l'Ouest de l'autoroute A58, Marseille-Toulon. Son débit, qui est en moyenne de 43 m<sup>3</sup>/h soit 1032 m<sup>3</sup>/j, peut subir des variations importantes selon les saisons. Lors de ces dernières années, le débit journalier était de 300 m<sup>3</sup> en été alors que la surverseuse peut couler en hiver.

Article 2 : Les communes du CASTELLET et de LA CADIERE D'AZUR sont autorisées à dériver 43 m<sup>3</sup>/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 1032 m<sup>3</sup>. Ce débit a été partagé entre les communes du CASTELLET et de LA CADIERE D'AZUR par convention du 18 février 1963. Les communes du CASTELLET et de LA CADIERE D'AZUR disposent respectivement des deux tiers et du tiers du volume total, soit 8 l/s pour la commune du CASTELLET et 4 l/s pour la commune de LA CADIERE D'AZUR lorsque la source fournit 12 litres par seconde.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les Puits et Forages	X (3)		
* Le captage des sources	X (3)		
* L'exploitation de carrières et de gravières	X		
* L'ouverture d'excavations	X		
* Le remblaiement d'excavations	X		
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritues et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
* Le rejet d'eaux usées domestiques	X		
* Le rejet d'eaux industrielles	X		
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X		
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* Le pacage des animaux		X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* Les Puits et Forages	X (2)	
* Le captage des sources	X (2)	
* L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
* L'ouverture d'excavations	X (2)	
* Le remblaiement d'excavations	X (2)	
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
* Le rejet d'eaux usées domestiques	X (2)	

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* Le rejet d'eaux industrielles	X (2)	
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures	X (1)	
* L'épandage de lisiers	X (1)	
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
* Le pacage des animaux	X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le Conseil Départemental d'Hygiène.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.

De plus, et conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, il convient d'une part que le tronçon d'autoroute concerné par les périmètres de protection fasse l'objet de travaux de protection à savoir :

- vérification de l'étanchéité des fossés de collature des eaux de ruissellement, réparation si nécessaire et prolongement de ceux-ci sur toute la traversée du périmètre rapproché. Un entretien de ces fossés devra être fait régulièrement ;
- mise en place de glissières de sécurité renforcées pour éviter les sorties de route, dans le périmètre rapproché, de véhicules lourds transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- installation de panneaux de signalisation à l'approche du périmètre rapproché prescrivant le ralentissement des véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux (signal B14 associé au panneau M41).

D'autre part que l'étanchéité du collecteur d'eau usées de 400 mm de diamètre qui longe et traverse le périmètre de protection rapprochée au Nord-Ouest du captage soit vérifiée régulièrement et refaite si nécessaire pour éviter toutes fuites vers le milieu naturel. Egalement, l'assainissement individuel des habitations qui se trouvent dans le périmètre de protection rapprochée devra être vérifié et mis en conformité. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les habitations pourront éventuellement être raccordées à un réseau d'assainissement communal. La construction d'habitation avec assainissement individuel est interdite dans le périmètre de protection rapprochée.

Des analyses permettant de rechercher les substances indésirables telles que les détergents, le plomb, les hydrocarbures, les pesticides et herbicides, devront être effectuées régulièrement pour déceler toute évolution défavorable de la qualité des eaux.

Enfin, le dépôt sauvage de matériaux inertes (morceaux de bois, branchages, ect...) situé sur la parcelle E 1585 devra être interdit. Il est demandé aux municipalités du CASTELLET et de LA CADIERE D'AZUR de faire procéder au nettoyage de cette zone et de veiller à ce qu'elle reste propre.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune du CASTELLET :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au Plan d'Occupation des Sols des communes du CASTELLET et de la CADIERE D'AZUR dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget des communes du CASTELLET et de LA CADIERE D'AZUR.

Article 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Maire du CASTELLET ;

le Maire de LA CADIERE D'AZUR ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Equipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

le Directeur Général de la Société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en Mairie et en Préfecture, Direction Des Actions Interministérielles, Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, 3ème Direction - 4ème Bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

M. Fernand PERDRIAT, Commissaire-Enquêteur.

TOULON, le 19 AVR. 1994

POUR LE PREFET.  
Le Secrétaire Général

  
Henri MASSE



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

  
Joaquin GONZALEZ



PALUNS

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'URBANISME ET DES  
AFFAIRES FONCIERES  
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRIVEE B.P.R.E.C.
Date 28 AVR. 1994
n° 105

ARRETE EN DATE DU 25 AVR. 1994

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

L'institution des périmètres de protection des  
Puits de Font d'Abeille ou des Paluns situés sur  
le territoire de la commune de LA CADIERE D'AZUR

l'acquisition du périmètre de protection immédiate,  
et les travaux de dérivation des eaux des puits  
précités.

COMMUNE DE LA CADIERE D'AZUR

Le Préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisa-  
tion des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codi-  
fication des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropria-  
tion pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du  
23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration  
apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes  
publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code  
de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au  
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,  
complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et 91-257 du 07 mars 1991 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection, d'acquisition du périmètre de protection immédiate et de la dérivation des eaux des Puits de Font d'Abeille ou des Paluns sur le territoire de la commune de LA CADIERE D'AZUR ;

VU la délibération en date du 16 septembre 1992 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de LA CADIERE D'AZUR sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection, l'autorisation de dérivation et l'acquisition du périmètre de protection immédiate ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 en la mairie de LA CADIERE D'AZUR en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération, de l'acquisition du périmètre de protection immédiate et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du 20 octobre 1989 délimitant les périmètres de protection autour des Puits de Font d'Abeille ou des Paluns ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 04 décembre 1990 avant enquête et du 13 avril 1994 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection des Puits de Font d'Abeille ou des Paluns sis sur la commune de LA CADIERE D'AZUR ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 03 février 1993 avant enquête et du 08 avril 1994 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 18 janvier 1993 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 19 novembre 1992 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de LA CADIÈRE D'AZUR sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique :

a) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des Puits de Font d'Abeille ou des Paluns, sis sur la commune de LA CADIÈRE D'AZUR, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) Les travaux de dérivation des eaux des Puits de Font d'Abeille ou des Paluns ;

c) Les acquisitions foncières nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à l'exploitation des Puits de Font d'Abeille ou des Paluns.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Les puits sont situés dans les alluvions sablo-limoneuses récentes de la Vallée du Grand Vallat, à 10 et 30 mètres au Nord de l'autoroute A 58 Marseille-Toulon.

Distants d'une vingtaines de mètres, ils sont reliés entre eux par une galerie située à 4 mètres de profondeur.

Il s'agit d'ouvrages ayant des caractéristiques semblables mesurant 6 mètres de profondeur et 1,50 mètre de diamètre.

Côté autoroute, part une galerie de 17 mètres de longueur, à 4 mètres de profondeur, avec une hauteur de voûte de 1,80 mètre. Cette galerie augmente la capacité de stockage d'eau du captage.

Chacun des puits est protégé par une margelle étanche, couverte et cadenasée.

Article 2 : La commune de LA CADIÈRE D'AZUR est autorisée à dériver 7 m<sup>3</sup>/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 170 m<sup>3</sup>.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les Puits et Forages	X (3)		
* Le captage des sources	X (3)		
* L'exploitation de carrières et de gravières	X		
* L'ouverture d'excavations	X		
* Le remblaiement d'excavations	X		
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritues et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
* Le rejet d'eaux usées domestiques	X		
* Le rejet d'eaux industrielles	X		
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X		
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* Le pacage des animaux		X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* Les Puits et Forages	X (2)	
* Le captage des sources	X (2)	
* L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
* L'ouverture d'excavations	X (2)	
* Le remblaiement d'excavations	X (2)	
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
* Le rejet d'eaux usées domestiques	X (2)	

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* Le rejet d'eaux industrielles	X (2)	
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures	X (1)	
* L'épandage de lisiers	X (1)	
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
* Le pacage des animaux	X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le Conseil Départemental d'Hygiène.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.

De plus, et conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, il convient, d'une part, que le tronçon d'autoroute concerné par les périmètres de protection fasse l'objet de travaux de protection, à savoir :

- vérification de l'étanchéité des fossés de collature des eaux de ruissellement, réparation, si nécessaire, et prolongement de ceux-ci sur toute la traversée du périmètre rapproché. Un entretien de ces fossés devra être fait régulièrement ;

- mise en place de glissières de sécurité renforcées pour éviter les sorties de route, dans le périmètre rapproché, de véhicules lourds transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- installation de panneaux de signalisation à l'approche du périmètre rapproché prescrivant le ralentissement des véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux (signal B 14 associé au panneau M41).

D'autre part, les services de la D.D.A.S.S. doivent contrôler le système d'assainissement des eaux usées du camping situé sur la parcelle H 228 et s'assurer que les analyses d'eau permettant de rechercher les substances indésirables telles que plomb, hydrocarbures, pesticides, herbicides... seront faites régulièrement pour déceler toute évolution défavorable de la qualité des eaux. Les pesticides et les herbicides feront l'objet d'une recherche tous les cinq ans ainsi que le prévoit la réglementation.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Monsieur le Maire de LA CADIÈRE D'AZUR est autorisé à acquérir, au nom de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration du périmètre immédiat.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de LA CADIÈRE D'AZUR :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au Plan d'Occupation des Sols de la commune de LA CADIÈRE D'AZUR dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de LA CADIÈRE D'AZUR.

Article 12 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Maire de LA CADIERE D'AZUR ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Equipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

le Directeur Général de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en Mairie et en Préfecture, Direction Des Actions Interministérielles, Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, 3ème Direction - 4ème Bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

M. Albert ETUY, Commissaire-Enquêteur.

TOULON, le 25 AVR. 1994

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

Hy  
7  
Henri MASSE



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

Joaquim GONZALEZ



VANNIÈRES



PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DE L'URBANISME ET DES  
AFFAIRES FONCIÈRES  
3ème Direction - 3ème Bureau

ARRIVÉE B.P.R.E.C.
Date 03 OCT 2000
n° 166

ARRETE en date du 25 SEP. 2000  
déclarant d'utilité publique

l'institution des périmètres de protection des  
Puits Long et des Vannières,

l'acquisition du périmètre de protection immédiate,

et les travaux de dérivation des eaux des captages  
sur le territoire des communes de La Cadière d'Azur  
et de Saint-Cyr-sur-Mer

Commune de Saint-Cyr-sur-Mer

Le Préfet du Var,

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition  
des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques  
et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du  
02 février 1995 ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes  
législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret  
n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 07 mars 1991 et 95-363 du 05 avril 1995 ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L-20 et L-20-1 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection, d'acquisition des périmètres de protection immédiate et de dérivation des eaux des Puits Long et des Vannières sur le territoire des communes de La Cadière d'Azur et de Saint-Cyr-sur-Mer ;

Vu la délibération en date du 14 septembre 1998 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'institution des périmètres de protection, l'autorisation de dérivation et l'acquisition des périmètres de protection immédiate ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 en mairies de La Cadière d'Azur et de Saint-Cyr-sur-Mer en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération, de l'acquisition des périmètres de protection immédiate et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport du géologue agréé en date du 24 juillet 1993 délimitant les périmètres de protection autour des Puits Long et des Vannières ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 08 novembre 1995 avant enquête et du 06 septembre 2000 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection des Puits Long et des Vannières sis sur les communes de La Cadière d'Azur et de Saint-Cyr-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 29 janvier 1999 avant enquête et du 18 août 2000 après enquête ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 07 janvier 1999 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 02 décembre 1998 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 07 décembre 1998 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de La Cadière d'Azur et de Saint-Cyr-sur-Mer sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- a) la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des Puits Long et des Vannières, sis sur les communes de La Cadière d'Azur et de Saint-Cyr-sur-Mer, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;
- b) les travaux de dérivation des eaux des Puits Long et des Vannières ;
- c) les acquisitions foncières nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à l'exploitation des Puits Long et des Vannières.

L'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer est assurée à la fois par des captages communaux (Puits Long et des Vannières, Forages F1 et F2 du Chic) et par des apports du réseau de la Société des Eaux de Marseille (S.E.M.) de La Ciotat pouvant s'élever à 70 l/s. En cas d'urgence, on peut avoir recours au Canal de Provence qui peut fournir à la commune 17 l/s. Ces contributions extérieures sont indispensables en saison sèche, eu égard à la conjonction d'une alimentation plus faible des captages et d'une demande accrue.

Les Puits Long et des Vannières sont situés à 2,50 km au nord, nord-est de l'agglomération de Saint-Cyr-sur-Mer et à 200,00 mètres (Puits Long) et 400,00 mètres (Puits des Vannières) de l'autoroute A 50 Marseille-Toulon. Le Puits des Vannières se trouve sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

Ils sont implantés dans une plaine qui s'étale entre les reliefs du camp, au nord, ceux des collines de La Cadière d'Azur, au sud, et la baie des Lecques, à l'ouest. Cette zone est drainée vers la mer par le réseau des ruisseaux du dégouttant et de la salle.

Le Puits des Vannières, d'un diamètre de 3,50 mètres, est creusé jusqu'à 11,00 mètres où il atteint la marne sableuse qui constitue, ici, le mur quasi-imperméable de l'aquifère alluvial. En moyenne, le niveau de l'eau se stabilise vers 6,50 mètres sous la surface. Il advient cependant qu'elle déborde lors d'importantes périodes pluvieuses : son "battement" est donc important et l'épaisseur du toit filtrant est sujette à de fortes variations, entre une valeur très correcte, supérieure à 6,00 mètres et une valeur nulle.

Le puits est cuvelé en béton et son alimentation se fait par le fond, au contact du substrat imperméable, ce qui garantit une filtration maximum de l'eau prélevée.

Le fonctionnement hydrogéologique des puits est conforme à la trame topographique et géologique. Les eaux de pluie s'infiltrent dans les alluvions et les colluvions dans lesquelles elles nourrissent une nappe phréatique libre. Lorsque le substrat est constitué par des grès, une partie des débits incidents y alimente une nappe, en équilibre avec la première, mais répartie dans un aquifère multi-couches dont certaines parties sont captives.

Article 2 : La commune de Saint-Cyr-sur-Mer est autorisée à dériver 20 m<sup>3</sup>/h sur chacun des puits sans que le volume journalier ne puisse excéder 480 m<sup>3</sup> par puits. Un dispositif de mesure doit permettre le contrôle du débit et des volumes pompés.

A ce débit, aucune incidence mesurable sur le milieu n'a été relevée, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 4 :** Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

**Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate**

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée**

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE	
		Interdit	Réglementé
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (3)	
2	L'exploitation de carrières ou de gravières.	X	
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X	
4	Le déboisement		X (2)
5	La construction ou la modification de voies de communication		X (2)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	X	
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X	
8	L'installation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants	X	

- (1) - sous réserve que les analyses d'auto-surveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE	
		Interdit	Réglementé
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)	
10	Le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques	X (5)	
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X	
13	Le rejet d'eaux industrielles	X	
14	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X	
15	L'épandage de lisiers	X	
16	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures		X (1)
17	Le pacage des animaux		X (1)
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières	X	
19	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X	

- (1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

De plus, et conformément à l'avis du conseil départemental d'hygiène, il convient que :

- les puits privés, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochés et recensés par la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, soient munis d'un capot protecteur étanche et cadenassé ;
- le ruisseau qui longe le périmètre immédiat du Puits Long fasse l'objet d'aménagement afin qu'il ne soit pas un vecteur de pollution. Pour les mêmes raisons, le chemin qui le traverse devra être déplacé ;
- la circulation des véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux soit limitée en vitesse conformément à la sécurité routière sur l'autoroute A 50 (signal b 14 et panneau M 41) dans la partie qui longe le périmètre rapproché, et interdite à l'intérieur de celui-ci, sur les routes qui le traversent, sauf pour les véhicules de moins de treize tonnes qui assurent la desserte locale.

En ce qui concerne les risques de pollution accidentelle liés à la présence de l'autoroute, compte tenu de l'éloignement des points d'eau (le plus proche est situé à plus de 200 mètres), de la topographie et du contexte géologique, la réalisation de travaux d'urgence ne s'impose pas.

Par contre, lors de l'élargissement à deux fois trois voies, des dispositions devront être prises pour limiter au maximum l'impact d'une pollution accidentelle (glissières de sécurité, fossés étanches, bassins de rétention...).

Article 6 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Mer est autorisé à acquérir, au nom de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration du périmètre immédiat.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols des communes de La Cadière d'Azur et de Saint-Cyr-sur-Mer dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

Article 11 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 12 : Un arrêté complémentaire vise l'autorisation d'exploitation de l'eau en vue de la consommation humaine.

**Article 13 : le Secrétaire Général de la Préfecture**

le Maire de Saint-Cyr-sur-Mer

le Maire de La Cadière d'Azur

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

le Directeur Départemental de l'Equipement

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 3ème bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. Pierre MAHIEU, commissaire enquêteur.

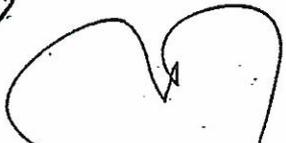
TOULON, le 25 SEP. 2000.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MIRMAND



POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Joaquin GONZALEZ

